



# Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 108/2024

**Route Barrée**

**Défilé du Carnaval**

**Halle, Esplanade P.Campech, rue des Jardins, rue Balochan,  
rue du 19 mars 1962, allée du Général Bavielle, rue de la République**

**Le samedi 27 avril 2024 de 15h00 à 17h00**

## Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de **l'association APE les Petits Frontonnais, concernant l'organisation du défilé lors du Carnaval des Enfants**, en date du **02 avril 2024** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée du **défilé du carnaval**.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à **l'association APE Les Petits Frontonnais**, de réaliser le **défilé du Carnaval** sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

**La circulation sera interdite le samedi 27 avril 2024, le temps du défilé du Carnaval entre 15h00 et 17h00.**

**Départ : Parking devant la Halle, Esplanade Pierre Campech, rue des Jardins, rue Balochan, rue du 19 mars 1962, allée du Général Bavielle, rue de la République, Place du 11 Novembre 1918 ;**

**Arrivée : Parking devant la Halle**

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 27 avril 2024, le temps du défilé du Carnaval, entre 15h00 et 17h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

**Le défilé du carnaval sera encadré, sous la responsabilité des organisateurs de l'association « Les Petits Frontonnais » et des parents bénévoles, munis d'un gilet de sécurité.**

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

### ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

**ARTICLE 7**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

**ARTICLE 10**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 2 avril 2024

Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**